

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.363 du 28 novembre 2008

A. 160.741/XIII-3676

En cause : **la Ville de Wavre,**

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**la Société anonyme SOCIETE
IMMOBILIERE LA MERVEILLE,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2005 par la ville de Wavre qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 janvier 2005 octroyant un permis unique à la société anonyme L'AGRICOLE ET IMMOBILIERE DE LAUZELLE et autres pour la construction et l'exploitation d'un atelier de mécanique automobile et motocycle avec vente de véhicules neufs et d'occasion, chaussée des Collines à Wavre, sur des parcelles cadastrées ou l'ayant été à Wavre, division 1, section E, n^{os} 19c, 20b, 21b, 22a;

Vu la requête introduite le 24 juin 2005 par laquelle la société anonyme SOCIETE IMMOBILIERE LA MERVEILLE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 août 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 octobre 2008 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A.-C. RASSON, loco Me J. BOUR-TEMBOURG, avocat, comparissant pour la partie requérante, et Me S. GRUBER, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 28 janvier 2008, le conseil de la partie intervenante, bénéficiaire du permis unique litigieux, a signalé que celui-ci n'avait pas été prorogé et qu'il était périmé, de sorte que le recours n'a plus d'objet; que par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.